

The question of periodic licensing of foreign bank subsidiaries operating in Canada was discussed as a means by which the Canadian banking authorities could ensure the compliance of these subsidiaries with Canadian banking law and by which reciprocity could be enforced and maintained. The Committee agrees that licensing would provide the Inspector General of Banks with additional authority to regulate and control the operations of foreign bank subsidiaries.

Recommendation 5

That there should be an additional periodic (3-5 years) licensing renewal procedure for foreign bank subsidiaries operating in Canada in addition to the regular decennial revision of the Bank Act.

Part III: Organization and Commencement of Business

The Committee discussed the procedures and requirements for the issuance of operating licenses to new banks and the adequacy of the minimum capitalization for new banks as provided in the proposed Bank Act and does not make any recommendations for changes in this part.

Recommendation 6

That no changes be made as to the issuance of operating licenses to new banks.

Part IV: Corporate Structure

Division A—Directors and Officers

The Committee considered the limitation in the proposed Bank Act that not more than the lesser of four or one-half of the directors of a bank should be officers or employees of the bank. Concern is expressed that this limitation could be too restrictive for certain Canadian banks which have large numbers of directors, in that it could limit the placement of senior regional executives of these banks on their boards of directors. However, it is acknowledged that the boards of these banks should not be dominated by officers and employees and that limits should be placed on the number of officers and employees who could be board members. It is agreed that this number should be based on a percentage of the board and not be restricted to an absolute limit of four regardless of the size of the board.

Recommendation 7

That not more than 15 per cent of the directors of a bank be officers or employees of the bank subject to the provision that if this number is less than four the bank may have the lesser of four or one-half of its directors as officers or employees.

The Committee expresses concern about the composition of committees established by the board of directors of a bank. Although the proposed Act provides in Section 46(2) for a majority of Canadian citizens and a majority of outside directors on an executive committee established by a board, it is agreed that the provisions should apply as a minimum require-

Le Comité a discuté de la délivrance de licences périodiques aux filiales de banque étrangère au Canada comme un moyen par lequel les autorités bancaires canadiennes pourraient soumettre ces filiales à la Loi sur les banques du Canada et de même comme le moyen d'accorder et de maintenir la réciprocité. Le Comité a convenu que la délivrance des licences accorderait à l'Inspecteur général des banques des pouvoirs supplémentaires de réglementation et de contrôle des filiales de banque étrangère.

Recommandation 5

Qu'une procédure supplémentaire de renouvellement des licences périodiques (3 à 5 ans) pour les filiales de banque étrangère au Canada soit mise en place, sans préjudice de la révision décennale habituelle de la Loi sur les banques.

Partie III: Organisation et début des opérations

Le Comité a discuté des procédures et des exigences de la délivrance des licences d'exploitation et du capital minimum requis pour les nouvelles banques prévu dans le projet de loi, et ne fait aucune recommandation pour cette partie.

Recommandation 6

Qu'aucun changement ne soit apporté à la délivrance des licences d'exploitation pour les nouvelles banques.

Partie IV: Administration de la société

Section A—Administrateurs et dirigeants

Le Comité a étudié la disposition du projet de loi qui limite à un chiffre qui soit le moindre de quatre ou de la moitié des administrateurs d'une banque, le nombre des dirigeants ou des employés de la banque. Le Comité s'est inquiété du fait que cette limite pourrait être trop restrictive pour quelques banques canadiennes qui comptent de nombreux administrateurs puisqu'elle pourrait empêcher des cadres supérieurs régionaux de ces banques d'accéder au Conseil d'administration. Cependant, le Comité reconnaît que le Conseil d'administration de ces banques ne devrait pas être dominé par des dirigeants et des employés et que l'on devrait limiter le nombre de dirigeants et d'employés au Conseil d'administration. Le Comité soutient que ce nombre devrait être calculé d'après un pourcentage des membres du Conseil d'administration et non pas restreint à une limite absolue de quatre, quel que soit le nombre des membres du Conseil d'administration.

Recommandation 7

Qu'un maximum de 15 pour cent des administrateurs d'une banque soient des dirigeants ou des employés de la banque à condition que si ce nombre est inférieur à quatre, la banque puisse choisir le moindre de quatre ou la moitié de ces administrateurs parmi ses dirigeants ou employés.

Le Comité tient à faire part de ses préoccupations sur la composition des bureaux établis par le Conseil d'administration d'une banque. Même si le projet de loi prévoit à l'article 46 (2) une majorité de Canadiens et une majorité d'administrateurs ne faisant pas partie des dirigeants de la banque mais pouvant participer à un bureau établi par le Conseil, le Comité